

ENTENTE EN VERTU DU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 648 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE POUR LA PERCEPTION DES DROITS SUR LE PERMIS DE CONDUIRE ET SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

ENTRE : **LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**
ci-après appelée la « Société »;

ET : **LE MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC**
ci-après appelé le « Ministre »;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 2 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (chapitre S-11.011), la Société a pour fonction d'appliquer le *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2), notamment en ce qui a trait à l'immatriculation des véhicules routiers et, aux permis;

ATTENDU QU'en vertu des sous-paragrophes g) et h) du paragraphe 2° de l'article 2 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, aux fins prévues au paragraphe 1°, la Société perçoit les droits sur le permis de conduire et sur l'immatriculation des véhicules prévus au *Code de la sécurité routière* (ci-après appelés les « droits »);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (chapitre T-0.1) et de son règlement d'application, la Société est chargée de percevoir la taxe de vente du Québec sur les véhicules routiers au moment de leur immatriculation (ci-après appelée la « taxe de vente »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 648 du *Code de la sécurité routière*, la Société et le Ministre fixent par entente la portion des droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes perçus par la Société au cours de son exercice financier, qui n'est pas versée au fonds consolidé du revenu et qui représente les coûts encourus, en tout ou en partie, moins les frais perçus, au cours de l'exercice financier pour assurer la gestion des activités prévues au *Code de la sécurité routière* et reliées à l'immatriculation et aux permis;

ATTENDU QUE le Plan économique de mars 2016 du gouvernement du Québec énonce que la Société vise au cours des prochaines années à améliorer la performance de sa prestation de services en misant notamment sur les nouvelles technologies et que la Société investira des sommes importantes au cours des prochaines années ;

ATTENDU QUE la phase d'investissement de la Société a débuté en 2017 et se poursuivra jusqu'en 2021 et que des bénéfices supérieurs aux investissements sont prévus à compter de 2022 ;

ATTENDU QUE, par le passé, les projets d'investissement complétés de la Société ont tous été financés à court terme;

ATTENDU QUE, compte tenu que les orientations gouvernementales en matière d'emprunt préconisent de financer à long terme ces projets d'investissement;

ATTENDU QUE les projets d'investissement en cours et à venir seront financés à court terme, pendant la durée des travaux, et par la suite financés à long terme lorsque les travaux auront été complétés;

ATTENDU QUE les prévisions de la Société étaient basées sur le taux de financement à court terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le financement à long terme de ses projets pourrait avoir un impact sur ses prévisions et, en conséquence, sur son déficit;

ATTENDU QUE les immobilisations utilisées à la fois par la Société et la Fiducie sont comptabilisées à l'actif de la Société faisant partie intégrante du périmètre comptable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.0.13 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, les orientations gouvernementales en matière d'emprunt ne sont pas applicables à la Fiducie qui pourrait, ce faisant, contracter un emprunt à court terme pour financer des projets d'immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.4 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, la Fiducie doit maintenir un taux de capitalisation de 100 % et qu'en vertu de l'article 23.0.4 la Société, à titre de fiduciaire, doit agir dans le meilleur intérêt des buts poursuivis par la Fiducie en vue de faire fructifier et d'accroître le patrimoine fiduciaire;

ATTENDU QUE la Société s'est engagée auprès du gouvernement, dans les discours sur le budget 2013-2014 et 2016-2017 ainsi que par le CT 212619 du 21 mai 2013, à résorber son déficit annuel récurrent et à rembourser son déficit cumulé de 218 M\$ par des gains de productivité sans hausser la tarification administrative chargée aux citoyens et qu'advenant une telle hausse, celle-ci soit présentée au conseil d'experts;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- La Société retient mensuellement une portion des droits d'immatriculation, à titre de frais de perception pour couvrir une partie des coûts de gestion reliés à l'immatriculation et aux permis, correspondant à 1 % des droits et de la taxe de vente perçus lors de l'immatriculation des véhicules routiers au cours du mois précédent.
- 2- Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le montant retenu ne peut excéder 20 367 600 \$ pour l'exercice 2017-2018. Pour les exercices subséquents, ce montant sera indexé annuellement au taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).
- 3- D'autre part, la Société s'engage, à compter du 1^{er} janvier 2018, à financer à long terme ses projets d'investissement lorsqu'ils auront été complétés. Toutefois, les parties conviennent que les intérêts facturés à la Fiducie par la Société le seront en fonction du moindre des taux d'intérêt de court et de long terme.
- 4- La Société s'engage également à maintenir, à l'échéance de la présente entente, le déficit cumulé à 178 M\$, soit le déficit au 31 mars 2017, et à éliminer son déficit cumulé au 31 mars 2028 ainsi qu'à produire au Ministre une reddition de compte annuelle du déficit cumulé.
- 5- Nonobstant les dispositions de l'article précédent, à l'échéance de la présente entente, puisque les projets d'investissement seront maintenant financés à long terme et non à court terme lorsqu'ils seront complétés, le solde du déficit cumulé pourrait être plus élevé que 178 M\$, s'il est démontré que la différence provient des écarts entre les taux d'intérêt de court et de long terme. De la même façon, à l'échéance de la présente entente, le solde du déficit cumulé pourrait être plus élevé d'un maximum de 5 M\$ s'il est démontré que la Société a transféré à la Fiducie des sommes à titre de compensation pour les indemnités versées pour des accidents impliquant des véhicules autonomes dans le cadre de projets pilotes.
- 6- Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2017 et se termine le 31 mars 2022. Elle peut être modifiée, en tout ou en partie, avec le consentement écrit des deux parties.
- 7- Aux fins d'exécution de cette entente, la Société désigne Yves Frenette et le Ministre désigne Marc Sirois comme représentant autorisé. Une partie peut modifier la désignation de son représentant en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cet effet.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À Québec, le 16 mai 2019

À Québec, le 27 mai 2019

Pour la Société de l'assurance automobile
du Québec

Pour le ministre des Finances

Nathalie Tremblay
Présidente et chef de la direction

Pierre Côté
Sous-ministre des Finances